

Numéro du rôle : 5900
Arrêt n° 56/2015 du 7 mai 2015

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Tribunal du travail de Liège, division Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 mai 2014 en cause de A.T. contre le centre public d'action sociale de Huy, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 mai 2014, le Tribunal du travail de Liège, division Huy, a posé une question préjudicielle qui, par ordonnance de la Cour du 18 juin 2014, a été reformulée comme suit :

« L'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 39/2, § 1er, alinéa 3, 39/76, 39/82, § 4, alinéa 2, et 57/6/2 de la même loi, prévoit que seuls des recours en annulation et en suspension d'extrême urgence peuvent être introduits contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cet article crée-t-il une différence de traitement injustifiée au regard des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 CEDH, entre les demandeurs d'asile qui introduisent une première demande d'asile et peuvent contester la décision du CGRA leur refusant le statut de réfugié et le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'un recours suspensif, de plein contentieux, tout en bénéficiant d'un titre de séjour et de l'aide matérielle, et les demandeurs d'asile qui introduisent une nouvelle demande d'asile auxquels n'est ouvert qu'un recours non suspensif, qui prévoit un examen en droit et non en fait, au moment où la décision de refus de protection est prise et non au moment où la juridiction se prononce, sans possibilité de produire de nouveaux éléments et dont l'accessibilité à ce recours est, en outre, entravée par le fait qu'aucun titre de séjour ni aucune aide matérielle ne sont accordés pendant son examen ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.T., assisté et représenté par Me D. Andrien, avocat au barreau de Liège;
- le centre public d'action sociale de Huy, assisté et représenté par Me S. Pierre, avocat au barreau de Namur;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Detheux, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le centre public d'action sociale de Huy;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 3 février 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

A.T. a introduit auprès du Tribunal du travail de Liège un recours à l'encontre d'une décision du CPAS de Huy qui lui retire l'octroi de l'aide sociale à partir du 10 janvier 2014. Sa première procédure d'asile s'est clôturée négativement le 10 janvier 2014 par un arrêt du Conseil d'Etat déclarant non admissible son pourvoi contre la décision négative de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Conseil du contentieux des étrangers. Sa seconde demande d'asile introduite le 16 janvier 2014 s'est clôturée le 23 janvier 2014 par une décision de non-prise en considération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA). Le 10 février 2014, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation, non suspensif, est introduit le 19 février 2014 devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général.

Le Tribunal du travail de Liège condamne le CPAS de Huy à verser au requérant l'aide sociale depuis le 10 janvier 2014 jusqu'au 18 février 2014, soit sept jours après la notification de l'ordre de quitter le territoire, en l'absence de décision motivée et individuelle de refus de l'aide sociale. Pour la période postérieure à cette date, le Tribunal relève que le requérant ne peut bénéficier ni de l'aide du CPAS de Huy ni de l'aide matérielle en ce compris l'accompagnement médical. Le requérant « invoque cependant une discrimination et une violation du droit au recours effectif dont feraient l'objet et seraient victimes les demandeurs à une deuxième procédure d'asile par rapport aux demandeurs à une première procédure d'asile », dans la mesure où les premiers ne disposeraient à l'encontre de la décision de non-prise en considération de leur deuxième demande d'asile par le CGRA que d'un recours en annulation et en suspension d'extrême urgence, lesquels ne garantiraient pas le droit à un recours effectif. Le requérant demande dès lors au Tribunal d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle. Le Tribunal relève que les questions ne paraissent pas dénuées de pertinence en ce qu'il est fait un sort différent aux effets des recours dirigés contre les décisions du CGRA selon qu'elles interviennent dans le cadre d'une première demande d'asile ou d'une demande subséquente. Il pose dès lors à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle mentionnée ci-dessus et pose en outre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« En vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 39/2 § 1er, alinéa 3, 39/76, 39/82, § 4 alinéa 2, d et 57/6/2 de la même loi, seuls des recours en annulation et en suspension d'extrême urgence peuvent être introduits contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans la mesure où il ne s'agit ni de recours de plein contentieux, ni de recours suspensifs, et que le demandeur n'a droit ni au séjour ni à l'aide matérielle pendant leur examen, ces recours sont-ils compatibles avec les exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 39 de la directive 2005/85 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) qui prévoient le droit à un recours effectif ? »

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du requérant devant le juge a quo*

A.1. Le requérant devant le juge *a quo* rappelle que la Cour a rendu deux arrêts de principe qui ont conduit les juridictions du travail à accorder l'aide sociale durant toute la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat contre une décision confirmative d'irrecevabilité prise par le CGRA, les arrêts n<sup>os</sup> 43/98 du 22 avril 1998 et 57/2000 du 17 mai 2000. La partie estime que cette jurisprudence est transposable au cas d'espèce et rappelle également plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les articles 3 et 13 de la Convention. Elle relève que le droit à un recours effectif fait également partie des principes de base du droit européen et des garanties fondamentales instituées par la directive 2005/85. Elle rappelle également l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Pour être effectif, un recours doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit être suspensif de plein droit, il doit permettre un examen complet et *ex nunc* des griefs allégués et il doit être accessible en pratique. La partie rappelle que la Cour constitutionnelle a considéré que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers n'offre pas les garanties d'un recours effectif.

Le requérant devant le juge *a quo* signale également que, tirant les conséquences de l'arrêt n<sup>o</sup> 1/2014 du 16 janvier 2014, l'Etat a rétabli un recours de pleine juridiction et suspensif de plein droit contre les décisions du CGRA prises à l'égard tant des demandeurs d'asile en provenance d'un pays sûr que des demandeurs d'asile multiple. Il cite à cet égard l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Le requérant devant le juge *a quo* conclut qu'il convient de répondre positivement à la question préjudicielle.

#### *Position du CPAS de Huy*

A.2. Le CPAS de Huy relève que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée, publiée au *Moniteur belge* du 21 mai 2014 et entrée en vigueur le 31 mai 2014. La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui ne pouvait faire l'objet que d'un recours en annulation ou en suspension d'extrême urgence peut désormais faire l'objet d'un recours de plein contentieux avec effet suspensif. Compte tenu de ces modifications, les dispositions visées par la question préjudicielle répondent désormais aux exigences des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon le CPAS de Huy, la question préjudicielle n'appelle donc plus de réponse.

Le fait que le requérant a introduit son recours avant l'entrée en vigueur de la loi n'est pas de nature à modifier cette conclusion. Il faut à cet égard se référer aux dispositions transitoires de la loi du 10 avril 2014, soit les articles 24 à 28 de cette loi. Le cas d'espèce correspond au cas envisagé par l'article 26, à savoir le cas d'un recours enrôlé avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un arrêt définitif. Un tel recours est assimilé de plein de droit au recours visé à l'article 39/2 nouveau. Le recours introduit par le requérant doit donc être considéré comme étant un recours de pleine juridiction et ayant un effet suspensif.

*Position du Conseil des ministres*

A.3.1. Le Conseil des ministres relève également que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 précitée, le recours introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de non-prise en considération du CGRA du 23 janvier 2014 bénéficie d'un caractère suspensif en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014. Ce recours est également un recours de plein contentieux. Au titre de mesures transitoires, l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 dispose qu'en ce qui concerne les recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile multiple, enrôlés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêt définitif à ce moment, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers informe la partie requérante, par envoi recommandé, qu'elle peut introduire une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 nouveau. Si elle opte pour cette possibilité, la partie requérante dispose alors d'un délai de 30 jours pour introduire une nouvelle requête, à compter de la notification par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers de cette possibilité. Le Conseil des ministres relève que par courrier du 4 juillet 2014, le greffier du Conseil du contentieux des étrangers a informé le requérant devant le juge *a quo* de la possibilité d'introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure de plein contentieux. Le Conseil des ministres estime donc que la question préjudicielle n'est plus utile pour la solution du litige soumis au juge *a quo*. En effet, d'une part, le recours ouvert contre la décision du CGRA de non-prise en considération d'une demande d'asile multiple est désormais un recours de plein contentieux, suspensif de plein droit. D'autre part, pendant la durée de l'examen de son recours par le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant peut revendiquer un droit à l'accueil. C'est précisément ce qu'il a fait en sollicitant auprès de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) la suppression de son lieu obligatoire d'inscription, demande à laquelle il a été fait droit.

A.3.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres tient à informer la Cour de l'évolution de la situation administrative du requérant.

En sa séance du 8 septembre 2014, le Comité spécial du service social du CPAS de Huy a décidé de lui octroyer une aide sociale à dater du 17 juillet 2014 correspondant au revenu d'intégration au taux isolé. Cette décision confirme que l'intéressé dispose d'une aide sociale suite à l'introduction de son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA du 23 janvier 2014, dans la mesure où ce recours s'est vu reconnaître un effet suspensif par la loi du 10 avril 2014. Ce constat permet de considérer que la question préjudicielle n'appelle plus de réponse utile à la solution du litige.

- B -

B.1. L'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 1er. Il est institué un Conseil du Contentieux des étrangers, appelé ci-après ' Le Conseil '.

Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 2. Le Roi fixe le siège du Conseil qui se trouve sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget du Service Public Fédéral Intérieur ».

Avant sa modification par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposait :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au § 2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°;

2° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er;

3° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3;

5° la décision qui fait application de l'article 52, § 2, 3° à 5°, § 3, 3°, § 4, 3°, ou de l'article 57/10.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Avant sa modification par la loi du 10 avril 2014 précitée, l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 disposait :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, il demande à la partie requérante ou intervenante, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance

succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 7, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée.

§ 2. Si le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 3. Le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi prend une décision dans les trois mois suivant la réception du recours ou, si la requête a été régularisée en application de l'article 39/69, § 1er, après réception de la régularisation, ou si un droit de rôle doit être acquitté, à partir de l'inscription au rôle.

S'il s'agit d'un recours relatif à une affaire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examinée en priorité conformément à l'article 52, § 5, 52/2, § 1er ou § 2, 3° 4° ou 5°, ce recours est également examiné en priorité par le Conseil. Le délai fixé à l'alinéa 1er est réduit à deux mois ».

Avant sa modification par la loi du 10 avril 2014 précitée, l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le



président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

Avant sa modification par la loi du 10 avril 2014 précitée, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposait :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile.

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile.

Si l'étranger se trouve dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8, § 1er, et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, la décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans les deux jours ouvrables, soit tous les jours sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile ».

B.2. Telle qu'elle a été reformulée par la Cour, la question préjudicielle porte sur la compatibilité, avec les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 39/2, § 1er, alinéa 3, 39/76, 39/82, § 4, alinéa 2, et 57/6/2 de la même loi, en ce qu'il prévoit que seuls des recours en annulation et en suspension d'extrême urgence peuvent être introduits contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le juge *a quo* demande à la Cour de contrôler la différence de traitement qui serait créée par la disposition en cause entre, d'une part, les demandeurs d'asile qui introduisent une première demande et qui peuvent contester la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) leur refusant le statut de réfugié et le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'un recours suspensif, de plein contentieux, tout en bénéficiant d'un titre de séjour et de l'aide matérielle, et, d'autre part, les demandeurs d'asile qui introduisent une nouvelle demande d'asile et auxquels n'est ouvert qu'un recours non suspensif, qui prévoit un examen en droit et non en fait, au moment où la décision de refus de protection est prise et non au moment où la juridiction se prononce, sans possibilité de produire de nouveaux éléments et dont l'accessibilité à ce recours est, en outre, entravée par le fait qu'aucun titre de séjour ni aucune aide matérielle ne sont accordés pendant son examen.

B.3. Il ressort de la décision de renvoi que le Tribunal du travail de Liège est saisi d'un recours à l'encontre de la décision d'un CPAS de retirer l'aide sociale à un étranger dont la seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération du CGRA et qui ne dispose à l'encontre de cette décision que d'un recours en annulation, non suspensif, auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

B.4. Après la saisine de la Cour dans la présente affaire, a été publiée au *Moniteur belge* du 21 mai 2014 la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. A l'exception de son article 29, cette loi est entrée en vigueur le 31 mai 2014.

Tel qu'il a été modifié par l'article 16 de cette loi, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose désormais :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au § 2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3;

5° la décision qui fait application de l'article 52, § 2, 3° à 5°, § 3, 3°, § 4, 3°, ou de l'article 57/10.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 10 avril 2014, l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dispose désormais :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats

pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, il demande à la partie requérante ou intervenante, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 7, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée.

§ 2. Si le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 3. Le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi prend une décision dans les trois mois suivant la réception du recours ou, si la requête a été régularisée en application de l'article 39/69, § 1er, après réception de la régularisation, ou si un droit de rôle doit être acquitté, à partir de l'inscription au rôle.

S'il s'agit d'un recours relatif à une affaire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examinée en priorité conformément à l'article 52, § 5, 52/2, § 1er ou § 2, 3° 4° ou 5°, ce recours est également examiné en priorité par le Conseil. Le délai fixé à l'alinéa 1er est réduit à deux mois.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne prend une décision dans les trente jours suivant la réception du recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, ou si la requête a été régularisée en application de l'article 39/69, § 1er, après réception de la régularisation, ou si un droit de rôle doit être acquitté, à partir de l'inscription au rôle ».

Tel qu'il a été remplacé par l'article 5, 2°, de la loi du 10 avril 2014, l'article 39/82, § 4, alinéas 2 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 dispose désormais :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.

La demande en suspension en extrême urgence est examinée dans les quarante-huit heures suivant sa réception par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers. Ce délai est toutefois étendu à cinq jours suivant celui de la réception par le Conseil de cette demande, lorsque l'éloignement ou le refoulement effectif de l'étranger est prévu à une date ultérieure au délai de huit jours.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers ne se prononce pas dans le délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue, selon le cas, soit, au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête, soit, dans les meilleurs délais. Dans les deux cas, il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et
- 2° la demande est manifestement tardive, et
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux alinéas 3 à 6 ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 précitée, l'article 57/6/2 de cette loi dispose désormais :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile.

Si l'étranger se trouve dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8, § 1er, et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, la décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans les deux jours ouvrables, soit tous les jours sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile ».

B.5. Tel qu'il a été modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un recours de plein contentieux avec effet suspensif peut être introduit à l'encontre d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il en résulte que la différence de traitement contestée par la question préjudicielle et mentionnée en B.2 n'existe plus depuis le 31 mai 2014.

B.6. La loi du 10 avril 2014 contient un chapitre 2 consacré aux dispositions transitoires. L'article 26 de cette loi dispose :

« § 1er. En ce qui concerne les recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision de non prise en considération visées aux articles 57/6/1, alinéa 1er, et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et enrôlés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêt définitif à ce moment, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers informe la partie requérante, par envoi recommandé, qu'elle peut introduire une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

§ 2. La partie requérante dispose d'un délai de trente jours à partir de la notification de l'envoi visé au § 1er, pour déposer une nouvelle requête au sens visé au § 1er.

§ 3. Lorsque la partie requérante ne dépose pas une nouvelle requête dans le délai fixé au § 2, le Conseil statue sur la base de la requête initialement introduite, qui est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque la partie requérante a déposé une nouvelle requête dans le délai visé au § 2, la partie requérante est considérée comme s'étant désistée de la requête initialement introduite et le Conseil statue uniquement sur la base de la nouvelle requête.

Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 19 et 20, 2°, de la présente loi, sans préjudice de l'article 21 de la présente loi ».

B.7. Dès lors que la différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle est supprimée par la loi du 10 avril 2014 comme il est indiqué en B.5 et que cette loi s'applique à la procédure introduite par le requérant devant le juge *a quo* auprès du Conseil du contentieux des étrangers conformément à son article 26, l'affaire doit être renvoyée à la juridiction *a quo* pour que celle-ci puisse la réexaminer et apprécier si une question préjudicielle est encore nécessaire.



Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire à la juridiction *a quo*.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels